

Séance du 5 mai 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 30 avril 2021

DATE D’AFFICHAGE : 30 avril 2021

L’an deux mil vingt et un, le cinq du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle des fêtes – Maurice DEJEAN, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

PRÉSENTS : 23

Mme DELIGNY-ESTOVERT Céline - M. DESTRUEL Philippe - M. SEBIE Gérard - Mme LABBE Hélène - M. DARRACQ Lionel - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - M. DARTENSET David - Mme MAIROT Isabelle - M. ROINE David - Mme GALLIAT Martine - M. CHERON Christophe - Mme BONJOUR Fabienne - M. ROBAIN Jérôme - Mme BARBERY Valérie - M. KANCEL Gilles - Mme BARREAU Cynda - Mme BRELEUR Tracy – Mme LEBRUN Catherine - M. VIDAL Loïc – M. Félix AKONO - M. JOUANNAUD Raphael - Mme SPATARO Aurélie

EXCUSÉS ET POUVOIRS :

-

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BONJOUR Fabienne

- Le Quorum est atteint ;
- Désignation du Secrétaire de Séance : Mme BONJOUR est choisie à ce titre ;
- Pouvoirs : -
- Validation du PV séance du CM du 27/03/2021 : Unanimité (modification est reportée sur la délibération n° 17 qui a été votée à l’unanimité alors qu’il est noté que Aurélie SPATARO et Raphaël JOUANNAUD se sont abstenus).
Modification sera apportée au PV et il sera renvoyé après modification à l’ensemble du conseil avant la prochaine réunion de l’assemblée délibérante au mois de juin.

OBJET DE LA DELIBERATION

Application de l’article L. 2122-26 du CGCT : mandat donné à un conseiller
(01/05-05-2021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l’article L. 2122-26 ;

Considérant que dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Considérant qu’afin de prévenir tout risque potentiel de conflit ou d’opposition d’intérêts, Madame le Maire souhaite ne plus intervenir sur les projets de travaux et les contrats en matière d’assainissement y compris toutes les questions se rapportant à l’assainissement.

Afin de ne pas interférer ou influencer la décision du conseil municipal, Mme le Maire se retire de la séance et laisse la place à Philippe DESTRUEL pour mener cette délibération

Aucun élu n’est proposé au vote, les élus candidats doivent se manifester en séance.

Publiée/affichée le :

M. DESTRUDEL demande si les membres de l'assemblée délibérante préfèrent « à main levée » ou à « bulletin secret »

Le vote se fera à bulletin secret sur demande de Loïc VIDAL

Les bulletins sont distribués

M. DESTRUDEL demande quels sont les candidats. Il y a deux candidats déclarés :

M. Loïc VIDAL

M. Francis COUP

Les assesseurs sont : Martine GALLIAT et Hélène LABBE

Les membres du conseil municipal votent les uns à la suite des autres.

Dépouillement :

22 bulletins

Résultat :

M. Loïc VIDAL : 3 voix

M. Francis COUP : 19 voix

Après délibération, le Conseil Municipal désigne donc M. Francis COUP à la majorité des membres présents pour assurer les missions habituellement déléguées par le conseil municipal au Maire que sont les projets de travaux et les contrats en matière d'assainissement y compris toutes les questions se rapportant à l'assainissement ; qu'il s'agisse des marchés publics ou des recours en justice.

Cette délibération de substitution sera exécutoire immédiatement.

OBJET DE LA DELIBERATION
Imposition : Vote des Taux Communaux
(02/ 05-05-2021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1611-1 à L1612-20 ;

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la loi 2020-1721 de décembre 2020 dite loi de finances 2021 ;

Vu la notification des bases d'imposition 2021 – Etat 1259 ;

L'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit une révision des taux d'intérêt pris en compte dans le calcul des valeurs locatives des locaux industriels (modèles U) par la méthode comptable.

Cette mesure vise à corriger l'écart constaté dans le rythme d'augmentation des valeurs locatives de ces locaux par rapport à celui des locaux professionnels sur les vingt dernières années.

La baisse engendrée par cette mesure devra être visible pour le redevable ; dans le même temps, elle ne doit pas constituer une perte pour la collectivité.

Ainsi, une compensation sera assurée par l'État.

Cet abattement s'appliquera de manière pérenne. La mesure se traduira en 2021 par un abattement de 50 % de la base imposée des locaux industriels.

La compensation de la perte de recettes de TFPB est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de base de chaque année par le taux de TFPB appliqué en 2020 (auquel s'ajoute le taux de TFB départemental).

Les bases de foncier bâti de la commune de Pompignac sont de 3 312 000 € auxquelles s'ajoutent les bases abattues des établissements industriels (76 728 €), ce qui fait un total de bases de 3 388 728 € (3 334 720 € en 2020) soit une hausse de 54 008 €.

La compensation au titre de l'abattement de 50 % des bases des établissements industriels se situe page 2 du 1259 (cadre IV = 31 804 €) et sera versée avec les allocations compensatrices vers le mois de juillet.

L'effet du coefficient correcteur est calculé comme suit :

((produit prévisionnel TFB 2021 + allocation compensatrice établissements industriels) x coefficient correcteur) - (produit prévisionnel TFB 2021 + allocation compensatrice établissements industriels)

Soit $((1\,372\,824 + 31\,804) \times 1,120538) - (1\,372\,824 + 31\,804)$

Soit $(1\,404\,628 \times 1,120538) - 1\,404\,628 = + 169\,311 \text{ €}$

Cette somme est à ajouter au produit prévisionnel de TFB, ce qui fait un produit de 1 542 135 € + 31 804 € d'allocation compensatrice pour les établissements industriels soit un total de 1 573 939 €.

A titre de comparaison, la somme correspondant au produit THP "perdu" 2020 à compenser (736 456 €) et au produit de TFB communal 2020 (800 047 €) représentait 1 536 503 €.

A noter, l'allocation compensatrice de foncier bâti des locaux industriels sera à comptabiliser au 74834 (et non au 73111).

L'article 5 de la loi de finances pour 2020 supprime la taxe d'habitation sur les résidences principales uniquement, et non l'intégralité de la taxe d'habitation. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires reste perçue par les collectivités.

En conséquence, les bases prises en compte pour le calcul du coefficient correcteur sont les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) résultant du rôle général de taxe d'habitation 2020 (5 207 750 €) ainsi que celles résultant des rôles complémentaires 2020 (2 532 €).

Ce qui fait un produit de $5\,212\,282 \times 13,64 \% = 710\,682 \text{ €}$.

A ce montant s'ajoute l'allocation compensatrice de TH perçue en 2020 (20 230 €) et la moyenne des rôles supplémentaires de THP de 2018 à 2020 (5 544 €). Ce qui fait un total de 736 456 € de produit de THP "perdu" à compenser.

La réforme consiste à permettre à la commune de conserver le niveau de ressources au moins équivalent à celui perçu par la commune avec la THP, elle compense un produit, et non des bases.

La notification des bases d'imposition 2021 a été adressée par l'Etat courant mars (fiche 1259 annexée à cette délibération).

Il est proposé de ne pas modifier les taux actuels et d'approuver les taux de l'impôt local pour 2021 comme suit :

Taxes	Taux 2021
Taxe d'habitation	-
Foncier bâti	41,45%
Foncier non bâti	50,55%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré se prononce à l'unanimité des personnes présentes pour le maintien des taux d'imposition des impôts locaux sans augmentation pour 2021 comme suit :

Taxes	Taux 2021
Taxe d'habitation	-
Foncier bâti	41,45%
Foncier non bâti	50,55%

Rappel des votes :
POUR : 23
CONTRE : -
ABSTENTION : -

OBJET DE LA DELIBERATION
Demande de subvention – Département - FDAEC 2021
(03/ 05-05-2021)

Vu la création du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des communes,
Vu le budget primitif du Département de la Gironde,
Vu les modalités d'attributions de la subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des communes,
Vu le courrier du Département de la Gironde en date du 24 mars 2021,
Vu le budget communal
Considérant que dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire girondin, le Département aide les communes pour la réalisation des travaux d'équipement, de voirie ainsi que l'acquisition de matériel,
Considérant que les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement de voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier.

Le Département de la Gironde a informé la Commune en mars qu'il maintenait son soutien à l'ensemble des Communes de Gironde au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes (FDAEC).

Pour Pompignac, le montant pouvant être alloué à la Commune au titre du FDAEC 2021 est de :
15 916 €

Il est proposé d'affecter la subvention au projet de chaudière. Ce projet bénéficie déjà de l'aide DSIL de l'Etat.

Le plan de financement se décompose comme suit :

Publiée/affichée le : 07/05/2021

DEPENSES – HT	RECETTES
Rénovation totale Chaudières école-mairie + mise aux normes	DSIL
71 500 €	25 025 €
	FDAEC
	15 916 €
	FONDS PROPRES
	30 559 €
TOTAL HT	TOTAL
71 500 €	71 500 €
TOTAL TTC : 85 800 €	

5

Après présentation de Philippe DESTRUEL, 1^{er} adjoint, il est proposé au Conseil municipal :

- De valider le plan de financement présenté,
- De solliciter la subvention au titre du FDAEC pour un montant de 15 916 € comme exposé,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, l'assemblée délibérante décide :

- **De valider le plan de financement présenté,**
- **De solliciter la subvention au titre du FDAEC pour un montant de 15 916 € comme exposé,**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportent.**

Rappel des votes :

POUR : 23

CONTRE : -

ABSTENTION : -

OBJET DE LA DELIBERATION

Demande de subvention – Département - FDAVC 2021

(04/05-05-2021)

Vu la délibération du 27 mars 2021 relative au vote du budget principal de la commune de Pompignac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant le Guide des aides à l'investissement des collectivités 2021 du département de la Gironde,

Considérant la catégorie de travaux : Travaux sur voirie communale,

Considérant le montant plafond alloué et le pourcentage octroyé pour ce type de travaux,

Considérant le principe du Coefficient De Solidarité (CDS) de la commune (0,77),

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de voirie au sein de la collectivité,

Sur présentation de Philippe DESTRUEL, 1^{er} adjoint, il sera proposé au conseil municipal de se prononcer sur la validation du plan de financement ci-dessous et d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents qui s'y réfèrent.

Publiée/affichée le : 07/05/2021

Etant entendu que les montants des recettes, si alloués, seront à rajouter au budget communal.

Le plan de financement se décompose comme suit :

DEPENSES – HT	RECETTES
Voirie – 1 ^{ère} Partie	FDAVC
Travaux routiers 2021	6 737,50 €
65 103 €	
	FONDS PROPRES
	58 365,50 €
TOTAL HT	TOTAL
65 103 €	65 103 €
TOTAL TTC : 78 123,60 €	

M. DESTRUEL souligne que ce n'est pas l'ensemble des travaux de voirie mais juste une opération

Après présentation de Philippe DESTRUEL, il est proposé au Conseil municipal :

- De valider le plan de financement présenté,
- De solliciter la subvention au titre du FDAVC pour un montant de 6 737,50 € comme exposé,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, l'assemblée délibérante décide :

- **De valider le plan de financement présenté,**
- **De solliciter la subvention au titre du FDAVC pour un montant de 6 737,50 € comme exposé,**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportent.**

Rappel des votes :

POUR : 23

CONTRE : -

ABSTENTION : -

OBJET DE LA DELIBERATION
Règlement Intérieur Ecole de Musique communale
(05/ 05-05-2021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire pour une structure communale comme l'école de musique de Pompignac d'avoir un document référence pour son organisation interne et externe,

Madame Isabelle MAIROT adjointe en charge de la vie culturelle présente le projet de règlement intérieur annexé à cette délibération ;

Après présentation, il est proposé au Conseil municipal de valider le Règlement Intérieur de l'Ecole de Musique pour mise en place

Publiée/affichée le : 07/05/2021

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, l'assemblée délibérante décide de valider le Règlement Intérieur de l'Ecole de Musique Communale de Pompignac.

OBJET DE LA DELIBERATION
Tarifs Ecole de Musique communale
(06/ 05-05-2021)

7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


Vu la délibération n°05/ 05-05-2021 relative à la mise en place du règlement intérieur de l'Ecole de Musique communale,

Sur présentation de Mme Isabelle MAIROT, adjointe en charge de la vie culturelle, il est proposé à l'assemblée les nouveaux tarifs de l'Ecole de Musique communale.

Les tarifs ont été réfléchis et préparés en corrélation entre les services dont ceux de l'école de musique et les élus.

Il est important de préciser que les tarifs différencient les usagers « commune » et les usagers « hors commune » et qu'il y a une revalorisation pour les cours individuels. Dorénavant, chaque cours sera valorisé, jusqu'à présent peu importe le nombre de cours individuels, un seul était facturé ce qui n'était pas normal.

Après présentation de Mme Isabelle MAIROT, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les tarifs suivants, étant entendu qu'ils seront inclus dans le règlement intérieur de l'école de musique :

 Quotient familial (enfant et personne de moins de 20 ans)	Cours individuels instrument ou chant variété (incluant jusqu'à 2 ateliers)		Cours collectifs seuls (éveil, ateliers, chorale adultes)	
	Pompignac	Hors Pompignac	Pompignac	Hors Pompignac
0 à 600 €	200,00 €	220,00 €	50,00 €	55,00 €
601 à 800 €	250,00 €	270,00 €	55,00 €	60,00 €
801 à 1000 €	300,00 €	320,00 €	60,00 €	65,00 €
1001 à 1200 €	350,00 €	370,00 €	65,00 €	70,00 €
1200 à 1500 €	400,00 €	420,00 €	70,00 €	75,00 €
Supérieur à 1500 €	450,00 €	470,00 €	80,00 €	85,00 €
Adultes (+ de 20 ans)	450,00 €	495,00 €	150,00 €	200,00 €

Chaque instrument supplémentaire fera l'objet d'un forfait annuel de 50 %,

Une diminution de 20 % sera appliquée à partir du 2nd enfant ou adulte d'une même famille,

Une période d'essai sera mise en place jusqu'aux vacances de la Toussaint pour les nouveaux inscrits,

L'engagement sera annuel.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes, se prononce favorablement pour la mise en place des tarifs présentés et reportés sur le tableau en supra.

Rappel des votes :
POUR : 23
CONTRE : -
ABSTENTION : -

8

OBJET DE LA DELIBERATION
Règlement Intérieur Bibliothèque municipale – Charte d'acquisition
(07/05-05-2021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la bibliothèque de la doter d'un règlement intérieur et également d'une charte d'acquisition,

Mme Isabelle MAIROT, adjointe à la vie culturelle présente le projet de règlement intérieur ainsi que le projet de charte d'acquisition annexés à cette délibération ;

Ces documents ont été travaillés par la responsable de la bibliothèque et présentés aux élus référents.

Sur cette présentation, il est proposé au Conseil municipal :

- De valider le Règlement Intérieur de la Bibliothèque communale pour mise en place,
- De valider la charte d'acquisition pour référence et application.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes, décide :

- **De valider le Règlement Intérieur de la Bibliothèque communale pour mise en place,**
- **De valider la charte d'acquisition pour référence et application.**

Rappel des votes :
POUR : 23
CONTRE : -
ABSTENTION : -

OBJET DE LA DELIBERATION
Renouvellement Convention de la Poste – Autorisation donnée à Mme le Maire
(08/05-05-2021)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi du 4 février 1995 dite loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de Pompignac en date du 17 décembre 2014,

Philippe DESTRUDEL présente le dossier.

Pour rappel, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste souhaitait maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

Publiée/affichée le : 07/05/2021

C'est pourquoi La Poste avait souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

La commune de Pompignac et La Poste avaient alors défini au plan local les modalités d'organisation de l'agence postale telle que nous la connaissons aujourd'hui.

La convention visée en supra établissait alors les conditions dans lesquelles certains services de La Poste étaient proposés en partenariat avec la commune.

La convention de 2014 avait une durée de 6 ans ; soit jusqu'au 17 décembre 2020.

Afin de pouvoir continuer le partenariat entre la commune de Pompignac et La Poste ; il est donc demandé à l'assemblée délibérante de donner pouvoir à Mme le Maire afin de demander la convention à la poste. La convention sera présentée au prochain conseil pour validation.

Il est à noter que les horaires de La Poste pour la prochaine convention seront modifiés comme noté en annexe de cette délibération. Un agent territorial aura la charge de l'agence aux heures d'ouverture et travaillera en mairie pendant la fermeture de l'APC. Précision également que la convention serait établie pour une durée de 9 ans et non de 6 comme précédemment.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes, décide de donner pouvoir à Mme le Maire afin de demander la convention à la poste afin de pouvoir la présenter et la soumettre au vote de l'assemblée délibérante lors de la séance du prochain conseil municipal.

OBJET DE LA DELIBERATION
Redevance d'occupation du domaine public
(09/05-05-2021)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant la convention liée en annexe de cette délibération ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ou exécutante ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer pour une redevance d'occupation du domaine public relative à la convention en annexe d'une valeur de 15 € par mois d'occupation effective.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes, décide de conforter la proposition de Mme le Maire, soit de fixer la redevance de la façon suivante : à partir de l'année 2022 pour 15 €/ mois d'occupation effective.

Cette délibération sera transmise au comptable de la collectivité pour exécution.

Rappel des votes :

POUR : 23

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Publiée/affichée le : 07/05/2021

OBJET DE LA DELIBERATION
Saisine du Comité Technique pour la mise en place d'un Compte Epargne Temps
(10/05-05-2021)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

10

Madame le Maire précise à l'assemblée que :

- Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.
- L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
- La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.
- La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer afin d'autoriser la commune de Pompignac à solliciter l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Gironde sur le projet de compte épargne temps ci-dessous :

DELIBERATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du ?? juin 2021,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.
- L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
- La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.
- La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Publiée/affichée le : 07/05/2021

Le conseil municipal devra décider :

Article 1

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Pompignac et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Alimentation du CET

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement le cas échéant ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) dans la limite de 5 par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Le conseil fixe la date du 31 décembre comme étant celle à laquelle doit parvenir au plus tard la demande de l'agent concernant l'alimentation de son C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est l'année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

➤ L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité.

Article 2

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} février de chaque année, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Mme le Maire rappelle quelques règles essentielles.

Après présentation, le conseil municipal devra se prononcer pour la validation de ce Compte Epargne Temps, pour la saisine du Comité Technique du Centre de gestion de Gironde et pour la signature de Mme le Maire sur tous les documents qui s'y réfèrent.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes, se prononce pour la validation de ce Compte Epargne Temps, pour la saisine du Comité Technique du Centre de gestion de Gironde et pour la signature de Mme le Maire sur tous les documents qui s'y réfèrent.

Rappel des votes :

POUR : 23

CONTRE : -

ABSTENTION : -

OBJET DE LA DELIBERATION Tableau des effectifs – Réactualisation (11/05-05-2021)

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 novembre 2020,

Les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, (...).

Cette modification entraîne la suppression d'emplois qui ont été ouverts et qui ne correspondent pas à la réalité communale ou aux futurs avancements.

Mme Le Maire propose à l'assemblée, la suppression de :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires faisant suite au décès de l'agent en question ;
- 1 emploi de technicien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires faisant suite à une incompatibilité entre le grade et la structure dans l'exercice actuel des services communaux ;

- 2 emplois d'Assistants d'Enseignement Artistiques à temps non complet en raison de 10 heures hebdomadaires faisant suite à des emplois non adaptés compte tenu de la structure communale ;

		POSTES A TEMPS COMPLET		
FILIERES	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
ADMINISTRATIVE			12	8
	Attaché principal	A	1	0
	Attaché	A	1	1
	Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1
	Rédacteur	B	1	1
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	2
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	1
	Adjoint administratif	C	3	2
TECHNIQUE			17	13
	Technicien	B	1	0
	Agent de maîtrise principal	C	2	2
	Agent maîtrise	C	3	2
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	4	4
	Adjoint technique	C	7	5
SANITAIRE et SOCIALE			3	3
	ATSEM principal 2ème classe	C	3	3
CULTURELLE			1	1
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1
		TOTAL	33	25

POSTES A TEMPS NON COMPLET					
FILIERES	CADRE D'EMPLOI	QUOTITE	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
SANITAIRE ET SOCIALE				2	2
	ATSEM principal 1ère classe	28/35	C	1	1
	ATSEM principal 2ème classe	22/35	C	1	1
ADMINISTRATIVE				1	0
	Adjoint administratif	20/35	C	1	0
TECHNIQUE				2	2
	Adjoint technique principal 1ère classe	28,75/35	C	1	1
	Adjoint technique	26/35	C	1	1
CULTURELLE				5	3
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1ère Classe	13/23	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1ère Classe	07/20	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 2ème Classe	10/20	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique	10/20	B	2	0
			TOTAL	10	7
			TOTAL POURVUS	EFFECTIFS	32

Après présentation, le conseil municipal devra se prononcer pour la validation du nouveau tableau des emplois comme détaillé ci-après ; pour la saisine du Comité Technique du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Gironde et pour la signature de Mme le Maire sur tous les documents qui s'y réfèrent.

- ancien effectif postes pourvus : 32
- nouvel effectif postes pourvus : 32

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes, se prononce pour la validation du nouveau tableau des emplois comme détaillé ci-après ;

Publiée/affichée le : 07/05/2021

pour la saisine du Comité Technique du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Gironde et pour la signature de Mme le Maire sur tous les documents qui s'y réfèrent.

FILIERES	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
ADMINISTRATIVE			12	8
	Attaché principal	A	1	0
	Attaché	A	1	1
	Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1
	Rédacteur	B	1	1
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	2
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	1
	Adjoint administratif	C	3	2
TECHNIQUE			16	13
	Agent de maîtrise principal	C	2	2
	Agent maîtrise	C	3	2
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	4	4
	Adjoint technique	C	7	5
SANTITAIRE et SOCIALE			3	3
	ATSEM principal 2ème classe	C	3	3
CULTURELLE			1	1
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1
		TOTAL	32	25

15

		POSTES A TEMPS NON COMPLET			
FILIERES	CADRE D'EMPLOI	QUOTITE	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
SANITAIRE ET SOCIALE				2	2
TECHNIQUE	ATSEM principal 1ère classe	28/35	C	1	1
	ATSEM principal 2ème classe	22/35	C	1	1
				2	2
	Adjoint technique principal 1ère classe	28,75/35	C	1	1
	Adjoint technique	26/35	C	1	1
CULTURELLE				3	3
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1ère Classe	13/23	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1ère Classe	07/20	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 2ème Classe	10/20	B	1	1
			TOTAL	7	7
			TOTAL POURVUS	EFFECTIFS	32

Rappel des votes :
 POUR : 23
 CONTRE : -
 ABSTENTION : -

OBJET DE LA DELIBERATION

Vente Bien Mobilier : Vente du Bus de l'ex budget transport communal en l'état (12/05-05-2021)

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,
 Considérant qu'il est nécessaire de délibérer afin de permettre au Maire de traiter certaines affaires comme notamment l'aliénation, de biens communaux en fin de vie,
 Considérant l'état et l'âge du véhicule, dont l'année de première mise en circulation est de 2004,
 Considérant que le véhicule nécessite un investissement très élevé pour remise en état et que la commune n'a pas utilisé du dit véhicule,*

Publiée/affichée le : 07/05/2021

Il est demandé aux élus de l'assemblée, d'autoriser Mme le Maire à prendre l'arrêté d'aliénation du véhicule présenté ci-dessous afin de pouvoir vendre ce dernier (selon les procédures consacrées) à un prix de 5 000 € TTC + ou - : 20 % à toute personne intéressée.

Le détail du véhicule et l'immatriculation est :

- Bus – BA-846-WS du 24/08/2004 – Marque Temsa – Genre National : TCP
- Numéro de série : NLTBG124F01300081

Sur cette présentation, le conseil municipal est sollicité afin de se prononcer :

- Sur la proposition faite par Mme le Maire,
- Autoriser Mme le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération et à la prise d'arrêté de cession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'adopter la proposition de Mme le Maire,**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération et à la prise d'arrêté de cession.**

Etant entendu que le résultat de cette vente sera rajouté au budget.

Rappel des votes :

POUR : 22

CONTRE : 1 – Loïc VIDAL

ABSTENTION : -

OBJET DE LA DELIBERATION

Vente Bien Mobilier : Vente Véhicule Service Technique en l'état

Délibération annulée. Le sujet sera débattu lors de la prochaine séance du conseil d'administration du CCAS de Pompignac, le véhicule étant intégré à ce budget.

OBJET DE LA DELIBERATION

Rapport d'activités Communauté de Communes des Coteaux Bordelais – Communication – délibération de principe (13/05-05-2021)

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les EPCI doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année.

Le contenu du rapport d'activité est laissé à la libre appréciation du président de l'EPCI. Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Il n'existe pas de modèle standard de rapports. Il est possible, par exemple, de présenter les compétences exercées par la communauté, en ajoutant des informations sur l'administration générale de l'EPCI (locaux communautaires, personnels, fournitures, services) et sur les projets à venir.

Ce rapport peut être relativement succinct et être conçu comme un support de communication écrite sur le fondement duquel le débat pourra être ouvert.

Publiée/affichée le : 07/05/2021

Il peut également être plus précis et contenir, par exemple, des informations relatives à l'engagement de coopérations et de partenariats avec l'Etat, les collectivités départementales et régionales.
Le maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants intercommunaux de la commune peuvent être entendus.
Enfin, le président de l'EPCI peut également être entendu à sa demande ou à celle du conseil municipal.

Par cette délibération, et sur présentations des conseillers communautaires, il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante d'acter la prise de connaissance de ce rapport.

18

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'acter la prise de connaissance du rapport transmis par la communauté de communes.

Rappel des votes :

POUR : 23

CONTRE : -

ABSTENTION : -

- « Porter à connaissances »
- Questions et informations diverses



→ Fin de séance : 21h10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des délibérations prises et reportées dans cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. informe que les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat

Publiée/affichée le : 07/05/2021